

Arrêt

n° 338 818 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X, représentée par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2025 par X, représentée par sa mère X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LAMARCHE, avocat et par sa mère Béatrice BGOLA ESANGI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 18 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (mineur) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Tu es née le [...] à Kinshasa, de père malien et de mère congolaise.

En 2022, ton père t'informe qu'il prévoit de t'emmener au Mali pour te faire exciser et te marier de force, selon leur coutume.

Tu quittes ainsi ton domicile avec ta maman pour aller te réfugier chez des amis à elle. Ton oncle maternel, [A.], entame des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 8 août 2023, tu quittes la RDC en avion, munie d'un passeport et d'un visa, accompagnée de ta maman, pour vous rendre en Belgique.

Le 4 janvier 2024, ta maman, [B. N. E.] (CGRA [...]), introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Le 24 juin 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de sa demande. A la suite de son recours du 25 juillet 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 314 640 du 14 octobre 2024.

Le 4 novembre 2024, tu introduis ta demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en RDC, tu crains que ton père ne t'emmène au Mali pour t'exciser et te marier de force.

À l'appui de ta demande, tu déposes plusieurs documents.

B. Motivation

Comme tu es mineure, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate,*
- ton avocate t'a assistée durant ton entretien, a pu formuler des observations et déposer des pièces,*
- il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.*

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ta demande est déclarée irrecevable et ce, pour les raisons suivantes.

- *Il ressort de tes déclarations que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa demande, à savoir, que tu sois excisée et mariée par ton père au Mali. Notons que la demande de protection de ta maman s'est clôturée par un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette analyse a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE). Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de ta propre demande de protection.*

- *Les informations sur ta situation familiale que tu as données à l'Office des étrangers et lors de ton entretien personnel au CGRA sont contradictoires avec les informations du dossier visa, obtenu à la suite de ta prise d'empreintes :*

- *Tu declares que tu t'appelles [K. B. M.], que tu es née le [...], et que tu n'as jamais utilisé une autre identité (Déclaration à l'OE ; NEP, p.3). Il ressort de ton dossier visa que tu t'appelles [E. E. M.] et que tu es née le [...] (cf. farde « Informations sur le pays », dossier visa).*

- *Tu declares que ton père s'appelle [I. M.], qu'il est de nationalité malienne et qu'il est commerçant (Déclaration à l'OE ; NEP, pp.4 et 5), alors que ton dossier de demande de visa indique que ton père s'appelle [P. E. B.], qu'il est de nationalité congolaise et qu'il est fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères (cf. farde « Informations sur le pays », dossier visa).*

- *Tu declares que tu as trois frères, [G. M. I.], [Is. M. I.] et [B. MO.] (Déclaration à l'OE ; NEP, p.5). Or, ton dossier de demande de visa indique que tu as quitté la RDC avec ta mère et ton frère, [Aa. E. MV.] (farde « Informations sur le pays », n°1).*

- *Tu n'apportes aucune justification pour expliquer ces contradictions. Questionnée par l'officier de protection, tu te contentes de dire que tu ne sais pas et que tu penses qu'ils ont payé quelqu'un pour obtenir les documents (NEP, p. 11).*

- *Le CGRA constate que ce dossier de demande de visa contient le passeport de ta maman, obtenu en avril 2022, dans lequel il est indiqué qu'elle est l'épouse d'un diplomate, ainsi que plusieurs documents émanant du Ministère des Affaires étrangères. Par ailleurs, le visa demandé t'a été accordé, ce qui indique que les documents présentés dans ce dossier ont été considérés comme authentiques par les autorités compétentes ayant délivré le visa.*

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes envers ton pays d'origine, la RDC.

Les documents que tu présentes ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision :

- *Les actes de naissance te concernant, toi et tes frères (farde Documents, n°3 à 6), que tu déposes afin de prouver ton identité et celle de ton père (NEP, p.7) ont une force probante limitée. Tout d'abord, ces documents ne sont pas une pièce d'identité et il n'est pas possible d'établir que tu es bien la personne reprise sur cet extrait. Par ailleurs, le Commissariat général a démontré supra qu'il disposait de documents d'une force probante supérieure, à savoir ta demande de visa. Enfin, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui montrent que la corruption endémique au Congo permet d'obtenir aisément contre paiement n'importe quel document officiel (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus), élément qui continue de déforcer la force probante de ces actes de naissance, de sorte que ceux-ci ne modifient en rien l'analyse ici développée.*

- *Les certificats médicaux (farde Documents, n°2 et 7) attestent que ni toi ni ta mère n'ont subi d'excision. Ce fait n'est pas contesté par le Commissariat général.*

- *La carte d'inscription délivrée par le GAMS Belgique (farde Documents, n°1) constitue une simple attestation d'enregistrement, élément qui n'est pas contesté par la présente décision.*

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre son père qui souhaite l'exciser et la marier de force.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que la requérante n'avance pas de faits propres justifiant une demande distincte de celle de sa mère (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, et 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] reconnaître directement le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire, d'annuler la décision ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 5 novembre 2025, la partie défenderesse a versé « les pièces manquantes du dossier administratif, à savoir les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que les documents déposés par la partie défenderesse repris sous la rubrique farde « Informations sur le pays » » (dossier de procédure, pièce 9).

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 6 novembre 2025, la partie requérante a versé l'acte de naissance de B.N.E. (dossier de procédure, pièce 11).

3.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]* Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler les actes attaqués « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité* ».

Le paragraphe 5 du même article précise que : « *Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes. Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef* ».

De surcroît, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

Il ressort de la teneur de ces dispositions légales que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire, ensuite, une demande de protection internationale en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit, ainsi, dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres soient invoqués par le mineur et que ceux-ci justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par son parent. Il ne suffit, donc, pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, notamment, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de l'adulte responsable du mineur en question.

5.2. En l'espèce, la question en débat consiste à examiner si la requérante invoque des faits propres qui justifient, dans son chef, une demande distincte de celle de sa mère au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué, lesquels constatent que la requérante n'a présenté aucun fait propre qui justifie une demande de protection internationale distincte. Ces motifs pertinents se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

5.4.1. En ce qui concerne les craintes de la requérante d'être excisée et mariée de force par son père en cas de retour au pays d'origine, il convient de relever que, par son arrêt n°314 640 du 14 octobre 2024, pris dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante, le Conseil avait déjà jugé

que cette dernière n'établissait pas la crainte dans le chef de sa fille d'être excisée et mariée de force par son père.

Le Conseil constate, dès lors, que les craintes de la requérante d'être excisée et mariée de force par son père ont déjà fait l'objet d'une appréciation, tant par la partie défenderesse que par lui-même, dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par la mère de la requérante et à laquelle cette dernière était associée en application de l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances ne peuvent donc être considérées comme un fait propre, au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi susmentionnée.

Partant, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer dans l'acte attaqué que « *Il ressort de tes déclarations que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa demande, à savoir, que tu sois excisée et mariée par ton père au Mali. Notons que la demande de protection de ta maman s'est clôturée par un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette analyse a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE). Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de ta propre demande de protection. [...] Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o de la Loi sur les étrangers* ».

La partie requérante ne conteste pas cette motivation, dès lors, qu'elle précise en termes de requête que « La partie adverse indique que la demande d'asile de la [mère] de la requérante repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par la requérante dans sa demande d'asile. Cela est exact ».

5.4.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et à démontrer, à suffisance, que les éléments mis en avant à l'appui de la demande qu'elle a introduit en son nom propre – dont la question de l'excision alléguée et du mariage forcé allégué – ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte. Le seul fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse, à cet égard, ne saurait induire une autre conclusion.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Il convient de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, ce que ne fait pas la partie adverse », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.4.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents contenus dans le dossier visa de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite, en substance, à soutenir que « [la requérante] mentionne donc clairement lors de son audition que les informations qui sont dans le dossier visa ne sont pas exactes et que ce dossier a sans doute été monté de toute pièce contre rémunération pour permettre leur fuite du pays ». Or, cette argumentation ne permet pas de mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse, dans la mesure où les documents présentés à l'appui du dossier visa ont été considérés comme authentiques par les autorités belges, lesquelles ont accordé un visa à la requérante et à sa mère. De surcroît, force est de relever que la requérante a déclaré avoir voyagé vers la Belgique avec un passeport (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2025, p. 6).

Les explications de la partie requérante ne permettent pas de renverser le constat mentionné dans l'acte attaqué selon lequel les documents figurants au dossier visa de la requérante – lesquels ont été considérés comme authentiques par les autorités belges – contredisent les déclarations que cette dernière a tenues à l'appui de sa demande de protection internationale concernant, notamment, son nom, sa date de naissance, ainsi que le nom de son père, la nationalité et la profession de ce dernier.

5.4.4.1. En ce qui concerne les documents joints au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de conclure que la requérante aurait invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres justifiant une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère.

A cet égard, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

Ainsi, s'agissant des actes de naissances de la requérante et de ses frères, (dossier de procédure, pièce 9, document 8, annexes 3 à 6), le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante qui soutient que « Ces documents originaux, contrairement au dossier visa en possession de la partie adverse qui ne contient que des copies des documents qui ont été déposés lors de l'introduction de la demande visa, ont une grande force probante. La partie adverse [...] estime qu'en raison de cette corruption générale, la force probante des

documents déposés est limitée ». En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ont une force probante limitée et qu'ils ne constituent pas une pièce d'identité. En outre, il ressort du document intitulé « COI Focus République Démocratique du Congo Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15 juin 2022 (dossier de procédure, pièce 9, document 6, annexe 3), notamment que « l'APLC, dans son rapport de 2022, dénonce la falsification de documents et la production de faux documents contre paiement dans les administrations publiques et d'autres organismes officiels congolais [...] Les documents suivants ont en outre été cités par différentes sources comme exemples de documents pouvant être obtenus contre paiement [...] une attestation de naissance [...] » (*ibidem*, p. 6).

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que les éléments contenus dans le dossier visa se sont vu reconnaître une force probante, dès lors, qu'ils ont été considérés comme authentiques par les autorités belges (dossier de procédure, pièce 9, document 6, annexe 1).

Quant aux certificats médicaux du 11 octobre 2024 constatant l'absence d'excision dans le chef de la requérante et de sa mère (dossier de procédure, pièce 9, document 8, annexes 2 et 7), le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents confirment que la requérante et sa mère n'ont pas fait l'objet de mutilations génitales féminines, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de la carte d'inscription délivrée par le GAMS (dossier de procédure, pièce 9, document 8, annexe 1), le Conseil constate que ce document constitue une simple attestation d'enregistrement et se limite à mentionner l'engagement de la mère de la requérante à la protéger contre toute forme d'excision. Partant, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cette attestation, aucun élément qui justifierait que la demande de la requérante soit examinée de manière distincte de celles de sa mère. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

La partie requérante ne fournit aucune information qui permet de contester valablement l'analyse de la partie défenderesse concernant les documents susmentionnés.

5.4.4.2. De surcroît, s'agissant de l'attestation de naissance de E.N.B. (dossier de procédure, pièce 11), force est de relever que ce document ne constitue pas une pièce d'identité, et en tout état de cause, ce document tend seulement à démontrer la naissance d'une personne prénommée E.N.B., et ne permet pas de renverser le constat selon lequel les documents figurants au dossier visa de la requérante ont été considérés comme authentiques par les autorités belges.

5.4.4.3. Il résulte de ce qui précède que les documents produits ne permettent pas de conclure que la requérante aurait, à l'appui de sa demande, invoqué des faits propres justifiant une demande distincte. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse concernant les documents déposés.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Au vu des déclarations de [K.] ainsi que des documents qu'elle a déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale, il convient de lui reconnaître la qualité de réfugié », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la requérante n'a pas invoqué de faits propres qui justifient une demande distincte, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Pour le surplus, en ce qui concerne l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il a déjà été jugé que ces faits et motifs ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans le chef de la requérante.

5.7. Par ailleurs, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article susmentionné. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8. Les constatations faites *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les règles de droit et les principes visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué; il considère, au contraire, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Le Conseil ayant estimé que la requérante n'invoque aucun fait propre qui justifie l'introduction d'une demande de protection internationale distincte, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler l'acte attaqué doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU